



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2023.007

Régie de recettes pour la perception du produit de la vente de repas servis au restaurant du Centre technique municipal (CTM) de Versailles. Actualisation des modalités de versement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 88/17 du 15 mars 1988 portant création d'une régie de recettes pour la perception des produits provenant de la vente des repas servis au restaurant du Centre technique municipal (CTM) de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2021.104 du 21 septembre 2021 actualisant le fonctionnement de la régie de recettes pour la perception du produit de la vente de repas servis au restaurant du CTM ;

Vu l'arrêté municipal n° A.2022-2061 du 20 octobre 2022 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 4 janvier 2023 ;

Un système de gestion informatisé et une facturation mensuelle (avec possibilité de prélèvement automatique mensuel) a été mis en place pour la gestion des repas servis au restaurant du Centre technique municipal (CTM) de Versailles. Aussi, la périodicité des encaissements a évolué et connaît un pic mensuel du fait de la mise en place du prélèvement automatique et de l'accroissement de la facturation. Dans ce contexte, il convient donc de modifier la périodicité des versements par un versement mensuel et le montant de l'encaisse autorisée sur le compte de dépôt de fonds. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE

- 1) que la décision du Maire n° d.2021.104 du 21 septembre 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que le fonctionnement de la régie de recettes pour la perception du produit de la vente de repas servis au restaurant du Centre technique municipal (CTM) de Versailles est réactualisé selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) qu'il est institué une régie de recettes pour la perception du produit de la vente de repas servis au restaurant du CTM ;
- 4) que cette régie est installée 4, avenue de Paris à Versailles ;

- 5) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - la perception du produit de la vente des repas et boissons servis au restaurant du CTM ;
- 6) que les recettes prévues à l'article 5 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - chèque bancaire,
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - virement,
 - prélèvement automatique ;
- 7) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT), libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 8) de mettre à la disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de 50 € ;
- 9) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 3 500 € ;
- 10) que le régisseur devra verser :
 - au comptable public, la totalité des recettes encaissées sur le compte DFT de la régie, les pièces justificatives et les bulletins de versement, au moins une fois par mois pour les encaissements par chèque, carte bancaire, carte bancaire en ligne, prélèvement automatique et virement et, en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin,
 - auprès de La Banque Postale pour versement sur le compte DFT, pour les recettes encaissées en numéraire, au moins deux fois par an (pièces et billets) ou lorsque le minimum de 50 € est atteint ;
- 11) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son(leurs) acte(s) de nomination ;
- 12) que M. le directeur général des services de la Ville et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.